



## Décision du Président n°2023RESSNUM154

**Thème : Ressources**

**Objet :** Renouvellement du contrat de maintenance des photocopieurs de marque Sharp

**Pôle : Ressources**

**Contexte :**

Le contrat de maintenance des photocopieurs de marque Sharp arrive à échéance à la fin de l'année 2023. Il y a nécessité à renouveler ce contrat.

**Ceci exposé :**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la délibération n°2021-117 du 2 novembre 2021 portant conventions relatives à la mise en œuvre du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**CONSIDÉRANT** que le budget pour l'acquisition de services de ressources numériques et informatiques fournis à la Ville de Briançon est porté par la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**CONSIDÉRANT** le fait que seule la société Sharp peut rendre les services faisant l'objet du contrat

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

De passer un contrat avec la société Sharp pour la maintenance des photocopieurs de marque Sharp

**ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

17 NOV. 2023



Par déléation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services

Date de publication : 22 NOV. 2023

Date de Transmission au contrôle de légalité :

22 NOV. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.